

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-116

ILLE-ET-VILAINE

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2020-09-17-001 - PREF35_AP-fermeture école-muël (2 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2020-09-17-001

PREF35_AP-fermeture école-muël



ARRÊTÉ portant fermeture temporaire de l'école primaire les p'tits pitaos sise 1 rue de Trekoet à MUËL (35290)

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3131-1, L.3131-17 et L.3136-1;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2215-1;

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine, Madame Michèle KIRRY;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé :

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la santé a déclaré le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département d'Ille-et-Vilaine, le caractère actif de la propagation du virus Covid-19 et ses effets sur la santé publique ;

Considérant que la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er}, d'une part, que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et réglementer l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements recevant du public et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 29 du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 susvisé : « Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre » ;

Considérant l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

Tél _ 0821 80 30 35 www.ille-et-vilaine.gouv.fr 3, avenue de la Préfecture, 35026 Rennes Cedex 9 Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population :

Considérant l'inscription du département d'Ille-et-Vilaine dans liste des zones de circulation active du virus le 12 septembre 2020;

Considérant que le taux d'incidence dans le département d'Ille-et-Vilaine est de 91 nouveaux cas pour 100 000 habitants au 16 septembre 2020, en forte augmentation ces dernières semaines et supérieur au seuil d'alerte de 50 pour 100 000 habitants ;

Considérant que les mesures de confinement des personnes exposées ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées, la situation du département d'Ille-et-Vilaine, se caractérisant par l'apparition régulière de nouveaux foyers épidémiques ;

Considérant qu'une enseignante de l'école primaire les p'tits pitaos de Muël a été déclarée positive à la Covid-19 le 11 septembre 2020 ;

Considérant qu'elle a régulièrement déjeuné avec les autres personnels de l'école qui sont, par voie de conséquence, des cas contacts ;

Considérant qu'il existe un risque de contagion et qu'il y a par conséquent nécessité de prescrire un confinement à domicile des élèves et des personnels de l'établissement scolaire ;

Considérant qu'il convient de prévenir les risques de propagation de l'épidémie de covid-19 au sein de l'établissement scolaire et de la commune ;

Considérant en outre que les 6 enseignants de l'établissement ont été mis à l'isolement et qu'ils ne peuvent plus assurer les enseignements en présentiel ;

Considérant la possibilité de réaliser les enseignements à distance pour assurer la continuité pédagogique ;

Sur proposition du directeur académique des services de l'éducation nationale, de la directrice départementale de l'agence régionale de santé Bretagne et de la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine :

ARRÊTE:

Article 1er: L'école primaire les p'tits pitaos sise 1 rue Trekoet à MUËL (35290) est fermée à compter du jeudi 17 septembre 2020, pour une durée de 7 jours, jusqu'au 23 septembre 2020 inclus.

<u>Article 2</u>: Madame la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le commandant de groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, Monsieur le directeur académique des services de l'éducation nationale, Monsieur le maire de Muël, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Rennes, le

La préfète de la région Bretagne préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.

2/2